

Dockers, l'association et la plateforme, à l'heure de la réforme

Compte-rendu de la rencontre organisée à la Tricoterie (Bruxelles), le 15 janvier 2024



1. L'association
2. La plateforme
3. Quelques grandes questions de la réforme



Dockers, l'association

Dockers, c'est une association fondée en 2019, au départ d'un projet imaginé par Nicolas Bier, travailleur des arts. L'idée de départ ? Créer un outil pour guider les travailleurs et travailleuses intermittent.es dans les méandres des réglementations sociales et, principalement, la réglementation chômage et son feu "statut d'artiste".

L'idée de départ a grandi, puis s'est concrétisée dans la conception d'un outil qui, aujourd'hui, dépasse la réglementation spécifique liée aux travailleurs et travailleuses des arts (voir point suivant).

Derrière cet outil, l'objectif d'une meilleure protection sociale des travailleurs et travailleuses, avec ou sans emploi, par l'accessibilité du plus grand nombre à des notions essentielles de la sécurité sociale et du droit du travail, notamment les règles d'accès au chômage.

En filigrane de tout cela, la lutte pour une valorisation du travail, qu'il soit exercé dans ou en dehors de l'emploi.

Au quotidien, Dockers est une équipe de trois personnes: Nicolas Bier, Anne-Catherine Lacroix, Germain Randaxhe, se partageant les tâches de conception, mise à jour de la plateforme et d'aide aux utilisateur.ices.



Dockers, la plateforme

Dockers, c'est une plateforme qui s'adresse aux **travailleurs et travailleuses salariées**. A l'heure d'aujourd'hui, ce sont surtout **1792 utilisateurs et utilisatrices qui ont encodé 19.395 contrats de travail**. Déjà merci pour tout cela !!

La plateforme comprend actuellement trois portes d'entrée:

- Ouvrir un droit à l'allocation de chômage (Régime général de l'assurance chômage)
- Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts (Régime du travail des arts)
- Renouveler le droit à l'allocation de travail des arts (Régime du travail des arts)

Et pour le futur ? De nouvelles portes nous l'espérons

Dans le régime général

- L'allocation et sa dégressivité
- Faire revoir la base de calcul de l'allocation (après deux ans de sortie du chômage)
- Ouvrir un droit à des demi-allocations suite à un temps partiel

Dans le régime du travail des arts

- Rouvrir un droit après l'avoir perdu ou après y avoir renoncé



Ce qui est commun à toutes ses entrées ?

- La sécurité sociale des salarié.es
- Le chemin pour ouvrir/renouveler un droit: tout est question de jours de travail et donc de cotisation sociale, même si les manières de calculer les jours ou le montant de l'allocation peuvent être différentes
- Le fait de pouvoir visualiser le montant de son allocation
- Le fait de pouvoir télécharger son dossier de contrats/jours (*chantier en cours*)
- Une FAQ "Tout savoir sur Dockers", "Tout savoir sur le chômage" (*Et pour la suite ? "Tout savoir sur le travail"*)
- L'accès à des publications (analyses, cahiers, outils pédagogiques) sur le droit de la sécurité sociale et le droit du travail.

Pourquoi insister sur ce qui relie le régime général et le régime du travail des arts ?

- Car il est avant tout et toujours question de cotisations sociales
- Car nous pouvons toutes et tous être au régime général demain et qu'il est sans cesse menacé
- Car le régime général doit à minima être défendu par tout le monde puisqu'il sera le premier à subir les désaccords de partis politiques lors des prochaines élections.



Les différences entre ces trois entrées ?

Le régime du travail des arts a fait l'objet d'attentions plus particulières, vu la réforme amorcée depuis 2020 et la genèse de l'association. Sont spécifiquement disponibles pour les travailleur.euses des arts:

- la possibilité de voir si une revalorisation du montant de l'allocation est possible lors du renouvellement du droit
- un simulateur de jours "non-indemnisables" ([partiellement disponible dans l'attente des dernières instructions de l'ONEm](#))
- la possibilité de visualiser les "samedis perdus" ou les jours d'allocation perdus en fonction du travail fait le dimanche.

Pour les personnes qui avaient encodé des données de travail en 2023, quelles conséquences au 1er janvier 2024 ?

Pour les personnes qui sont sur la plateforme pour ouvrir un droit à une allocation de travail des arts, le calcul des jours de travail a changé. Cela a pu avoir un impact pour vos prestations de travail à temps plein et partiel qui avaient été encodées avant ce 1er janvier (et seulement pour celles-là). Cela a également pu avoir un impact sur le total de vos jours de travail (en raison des nouvelles règles de calcul et de nouveaux plafonds trimestriels mis en place par la réglementation).

Le calcul du montant de l'allocation a également changé. La plateforme et la FAQ ont donc été mises à jour en ce sens. Enfin, dans l'onglet "Mes événements", vous avez désormais accès à plus de situations permettant de faire prolonger votre période de référence.

Pour les personnes qui sont sur la plateforme pour renouveler le droit à l'allocation de travail des arts: le simulateur de jours non-indemnisables a été mis à jour mais, dans l'attente des dernières instructions administratives de l'ONEm, est partiellement disponible.

Quelques grandes questions de la réforme

Préalable :

Dockers est une association qui n'a pas les moyens de proposer un accompagnement juridique individualisé mais met à disposition des ressources pour vous permettre de comprendre les règles de la réforme ([FAQ](#), [publications](#)). Elle n'est pas non plus agréée comme service d'aide juridique de première ligne.

Les questions qui suivent sont non exhaustives et le reflet des questions de travailleurs et travailleuses qui nous parviennent le plus souvent. Elles sont résumées ici à titre informatif mais **si des questions subsistent après leur lecture, nous vous invitons à contacter l'ONEm, votre organisme de paiement ou toute autre association spécialisée en droit social.**

Si vous avez des questions sur la commission du travail des arts et ses attestations, nous vous invitons à contacter directement le secrétariat de la Commission.

Ouvrir le droit en 2024: quelles conditions à la date de la demande d'allocations ?

1/ 156 jours effectifs de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande d'allocation, peu importe le secteur d'activité professionnelle

- Il n'y a plus de quota de 104 jours artistiques/techniques
- Il n'y a plus 52 jours maximum non artistiques ou non techniques pris en compte
- Pour l'ONEm, la seule chose qui compte est qu'il s'agisse d'un travail salarié (=cotisations ONSS de 13,07%), effectif (=exit les jours dits assimilés car indemnisés par la mutuelle, le chômage temporaire, etc.) et pour lequel une rémunération dite "suffisante" a été versée (= min. 76,70 euros brut/jour au 1er novembre 2023, l'index étant applicable au moment du contrat)

ET

2/ Être en possession d'une attestation de travail des arts "plus" ou "débutant" valide.

Attention!

- Avoir eu par le passé une carte artiste pour des RPI ne donne pas droit à une attestation "plus" ou "débutant"
- Avoir eu par le passé un visa artiste ne donne pas droit à une attestation "plus" ou "débutant" (!)
- Ce n'est pas le travailleur ou la travailleuse qui décide de l'attestation qu'il ou elle demande. C'est la Commission, sur base du dossier complété sur www.workinginthearts.be, qui décide quelle attestation il octroie ! Un manuel est accessible et téléchargeable sur leur site.

Conditions d'une attestation de travail des arts "plus"

1/ Une pratique artistique **effective**

- une activité *artistique, artistique-technique* ou *artistique de soutien* dans les domaines des arts suivants: audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.
- une activité par laquelle le travailleur ou la travailleuse *livre une contribution artistique, artistique-technique* ou *artistique de soutien* nécessaire à une création ou une exécution artistique. Nécessaire = *sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu*¹.

2/ Une pratique artistique **professionnelle au regard des revenus qui en découlent et du temps investi.**

La Commission regarde d'abord vos activités dites "principales"

Activité principale =

- Activités ayant généré un revenu professionnel salarié ou indépendant,
- Revenus de droits d'auteur ou droits voisins,
- Prix accordés en rémunération d'activités artistiques

- Moins de 1000 euros bruts sur les 2 années précédant la demande ? Pas de pratique professionnelle → pas d'attestation "plus"
- Plus de 65.400 euros bruts sur les 5 années précédant la demande ? Pratique professionnelle et octroi automatique d'une attestation "plus"

¹ Tout ce qui est écrit en italique dans les pages de cette petite FAQ l'est à dessein, afin de refléter la terminologie des textes légaux en la matière.

→ Entre 1000 euros bruts et 65.400 bruts sur les 5 ans précédant la demande ? Examen de toutes vos activités (principales ET périphériques)

Activité périphérique =

- Indemnités non considérées comme revenu professionnel;
- Etudes et formations dans les domaines des arts;
- Enseignement et formations dispensées dans les domaines des arts;
- Participation à la Commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées;
- Travail invisibilisé
- Prix accordés mais pas comme rémunération des activités artistiques.

A ce stade, la Commission reconnaît une pratique professionnelle si vous pouvez “*rendre plausible*”:

- soit que les revenus issus de toutes vos activités forment ensemble *une partie de votre propre subsistance*,
- soit que l'ensemble de vos activités constitue *une partie significative de l'investissement en temps professionnel*.

3/ Des revenus minima issus de vos activités principales

Si la pratique professionnelle est reconnue, restera encore à démontrer:

- Pour un premier octroi d'attestation “plus”: 13.546 euros bruts de revenus des activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande OU 5.418 euros bruts de revenus des activités principales pendant la période de 2 ans précédant la demande.
- Pour le renouvellement d'une attestation “plus”: 4.515 euros bruts de revenus des activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande OU 2.709 euros bruts de revenus des activités principales pendant la période de 2 ans précédant la demande



Conditions d'une attestation de travail des arts "débutant/starter"

Pour qui ? Toute personne qui débute son activité mais ne remplit pas les conditions d'une attestation "ordinaire" ou "plus"

Conditions?

1/ Une pratique artistique reconnue comme telle (notions de contribution nécessaire, dans un des domaines prévus par la réglementation, etc.)

2/ Un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou une formation ou une expérience équivalente dans un ou plusieurs des domaines des arts précités

3/ *Plan de carrière:*

- Preuve de la participation à un programme de formation pour élaborer un *plan de carrière, financier ou d'affaires;*
- OU preuve de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel on élabore un tel plan pour sa carrière;
- OU plan de carrière, financier ou d'affaires élaboré par vous-mêmes, avec un *projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pendant la durée de l'attestation "débutant" (=3 ans).*

4/ Au moins 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien OU 300 euros bruts issus des activités principales, dans les trois ans précédant la demande.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de la Commission !



Ouvrir le droit en 2024 : comment sont calculés les jours de travail ?

Tous les jours de travail sont calculés au départ du brut perçu, indépendamment

- du régime de travail (temps plein, temps partiel),
- de la durée du contrat (durée déterminée, indéterminée, nettement défini)
- du secteur d'activité professionnelle (artistique ou non, peu importe la CP, etc.)
- du mode de rémunération (par jour, semaine, mois, à la tâche, 1bis, etc.)

Calcul = BRUT / 76,70 (en date du 1er novembre 2023)

76,70 = 1/26ème du salaire minimum moyen mensuel garanti. **Il évolue avec l'indexation. Le calcul se fait toujours selon l'index applicable au moment du contrat.**

Un plafond de max. 78 jours par trimestre civil est pris en compte par l'ONEm, tout travail salarié confondu.

Ouvrir le droit en 2024: comment l'allocation est-elle calculée ?

- ❶ L'ONEm totalise les rémunérations brutes issues du travail effectif et qui se situent dans la période de 24 mois qui précède la demande d'allocation
- ❷ Une fois ce total obtenu, l'ONEm le divise par 156
- ❸ Le travailleur ou la travailleuse a droit, à titre d'allocation de travail des arts journalière, à 60% de ce salaire journalier moyen obtenu
- ❹ Si le montant final est en-deçà des minimas prévus par la réglementation, il ou elle a l'allocation minimale. Si le montant final est au-dessus des maximas prévus par la réglementation, il ou elle a l'allocation maximale.

→ L'allocation se situera entre 60,21/jour et 70,96/jour pour les personnes isolées et cohabitantes et entre 68,34/jour et 70,96/jour pour les chef.fes de ménage.

Il n'est plus question d'un contrat de 4 semaines ou d'une rémunération trimestrielle prise en compte comme base de calcul. Il s'agit d'une moyenne salariale sur la période de référence de 24 mois.

Pour les personnes qui, au moment de la demande d'allocation de travail des arts, perçoivent déjà une allocation de chômage (à temps plein ou partiel), de récentes informations de l'ONEm (18/1/24) nous incitent à la prudence. Dès que Dockers en sait plus, il communiquera à ce sujet.



Renouvellement: comment les jours sont-ils calculés ?

Tous les jours de travail sont calculés au départ du brut perçu,, indépendamment

- du régime de travail (temps plein, temps partiel),
- de la durée du contrat (durée déterminée, indéterminée, nettement défini)
- du secteur d'activité professionnelle (artistique ou non, peu importe la CP, etc.)
- du mode de rémunération (par jour, semaine, mois, à la tâche, via 1bis, etc.)

Calcul = BRUT / 76,70 (en date du 1er novembre 2023)

76,70 = 1/26ème du salaire minimum moyen mensuel garanti. **Il évolue avec l'indexation. Le calcul se fait toujours selon l'index applicable au moment du contrat.**

Un plafond de max. 78 jours par trimestre civil est pris en compte par l'ONEm tout travail salarié confondu.

Renouvellement: comment faire revoir l'allocation à la hausse ?

Quand ? Au moment du renouvellement

Comment? Si le travailleur ou la travailleuse en fait la demande car un salaire plus intéressant que celui qui a ouvert le droit peut être pris en compte → Cette procédure n'est donc pas faite de manière proactive par l'ONEm !

Comment trouver et calculer ce salaire ?

- ① On regarde les trimestres civils situés dans la période de référence de 36 mois qui précède le renouvellement
- ② On prend le trimestre civil qui présente la plus haute rémunération trimestrielle
- ③ On prend cette rémunération et on la divise par 78 ou 39 selon que vous étiez dans l'obligation de prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement. Si le salaire journalier moyen obtenu est plus haut que celui qui a déterminé l'allocation précédemment, on opte pour cette nouvelle base de salaire.

Exemple: droit ouvert avec un salaire journalier moyen de 98 euros bruts (= allocation de 58,8 brut/jour, rehaussée au minimum de 60,21 comme isolé.e). Dans un trimestre civil, on trouve 8000 bruts de salaire issu du travail salarié effectif. Vous devez prouver 78 jours pour le renouvellement. Ce trimestre permet de calculer un salaire journalier moyen = $8000 / 78 = 102,56$ euros bruts. L'allocation pourra être rehaussée à 60% de $102,56 = 61,54$ euros brut/jour

Qu'est-ce que la règle des jours non-indemnisables ?

En fonction de la hauteur des revenus bruts accumulés sur un trimestre civil ET du nombre de jours qui ne peuvent être indemnisés au départ des cartes de contrôle du trimestre, l'ONEm effectue un calcul qui lui permet de déterminer si, en plus de ces jours, il ne faut pas appliquer une non-indemnisation supplémentaire.

Ce premier janvier 2024, la règle des jours non-indemnisables est étendue à tout travail salarié SAUF:

- les rémunérations de prestations de travail salarié conformes aux barèmes des Conventions collectives de travail (CCT) conclues au sein de la Commission paritaire 303.01, "Production de films".
- les rémunérations salariées perçues dans le cadre d'un travail à temps partiel avec maintien des droits

Le calcul est le suivant:

1. Total des bruts perçus sur le trimestre / 191,75 (montant au 1er janvier 2024)
2. Arrondissement du résultat vers le bas
3. Retrait, de ce résultat final, des jours qui ne peuvent déjà être indemnisés par l'ONEm en raison des périodes de travail
-> Le résultat final = jours futurs non indemnisables (= jours supplémentaires aux jours déjà cochés sur la carte de contrôle)

Attention! Max. 78 jours non-indemnisables par trimestre civil

Ex. : Trimestre 1 = 6 prestations 1bis pour total de 1700 brut = $1700 / 191,75 = 8,86$ arrondi à 8 - 6 jours déjà noircis = 2 jours non-indemnisables dans le trimestre civil qui suit (dans la pratique, il arrive aussi que cela soit un voire deux trimestres ultérieurs)